

# Si on ne veut plus travailler, est-on démissionnaire ?

vendredi 26 janvier 2007 - [Imprimer cet article](#)



Rappelons d'abord qu'en cas d'absence ou retard aux heures habituelles de travail, il faut prévenir son employeur et en expliquer les raisons. Il s'agit sinon une absence injustifiée, ou d'un abandon de poste si celle-là la dure plusieurs jours. Ce qui constitue une faute professionnelle dont la sanction peut aller de l'avertissement aux licenciements. Le degré de sanction dépend du contexte (fait isolé ou au contraire répété, fonction et ancienneté du salarié, tolérance antérieure de l'employeur...). Mais le salarié et qui ne se rend pas à son travail ne peut a priori doit être jugé démissionnaire.

Cela signifie que, si le patron n'engage par une procédure de licenciement, la rupture du contrat est considérée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et le salarié peut donc prétendre à des dommages-intérêts.

Ce principe s'applique même si le salarié ne reprend pas son travail à l'issue d'un arrêt maladie (Cass. soc., arrêt N° 89-43298 du 3 février 2006). Même s'il ne répond pas aux mises en demeure de son employeur. Et même si il lui a signifié son intention de saisir les prud'hommes (Cass. soc., arrêt n° 05-44541 du 13 décembre 2006). Dans tous les corps, les juges estiment que la volonté du salarié de démissionner ne peut s'exprimer que d'une manière claire et sans équivoque, à savoir par une lettre de démission. En revanche il est considéré comme démissionnaire s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ASSEDIC durant son absence (Cass. soc., arrêt n° 02-40652 du 10 mars 2004). Il en va de même s'il abandonne son travail après avoir demandé en vain d'être licencié (Cass. soc., arrêt n° 99-422209 du 13 juin 2001).